

En vertu de la Loi de la Bibliothèque du Parlement telle qu'amendée par le chapitre 35 des Statuts de 1955, M. Guy Sylvestre, bibliothécaire adjoint, a été nommé bibliothécaire parlementaire associé par le Gouverneur général en conseil.

Respectueusement soumis,

*Le bibliothécaire parlementaire,*  
F. A. HARDY

Bibliothèque du Parlement,  
Ottawa, ce 8 janvier 1957.

Par M. Garson, membre du conseil privé de la reine,—Rapport du directeur des enquêtes et des recherches au sujet de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions pour l'année terminée le 31 mars 1956, selon l'article 44 de ladite loi, chapitre 314 des Statuts révisés du Canada (1952).

Par M. Pinard, membre du conseil privé de la reine,—Réponse à un ordre de la Chambre en date du 13 juin 1956 (Question n° 524 de la session de 1956) en vue de l'état suivant: 1. Des ministères du gouvernement sont-ils propriétaires de terrains situés à Port-Stanley (Ontario)? Dans le cas de l'affirmative, quels sont ces ministères?

2. Quelles sont les dimensions de ces terrains et quelle en est la description cadastrale?

3. Quelle partie de ces terrains, s'il y a lieu, a-t-on louée à quelques municipalités, particuliers ou maisons d'affaires, et quels sont ces locataires?

4. Quelle est la durée et quelles sont les conditions de ces baux?

Par M. Sinclair, membre du conseil privé de la reine,—Copie d'un arrêté en conseil adopté en vertu de l'article 4 de la Loi sur les pêches maritimes, chapitre 61 des Statuts révisés du Canada (1952), ainsi qu'il suit:

Arrêté en conseil C.P. 1956-406, approuvé le 15 mars 1956: autorisant le mode d'affectation des primes de pêche à verser sous le régime de ladite loi pendant l'année expirant le 31 mars 1956.

Par M. Sinclair,—Exposé de la manière dont les primes de pêche autorisées sous le régime de la Loi sur les pêches maritimes ont été versées pendant l'année terminée le 31 mars 1956, conformément à l'article 4 de ladite loi, chapitre 61 des Statuts révisés du Canada (1952).

---

Sur motion de M. St-Laurent (Québec-Est), la Chambre s'ajourne à 4h.52 du soir jusqu'à demain à 2h.30 de l'après-midi, suivant l'article deux du Règlement.